

Libellé



(No 553.)



Livres
c
Dixième

M. Darnaud

(Crain)

Enregistré à Espalion le

1848

Reçu des frais d'expédition

21.1.80

4.40

5.70
1.14
38
7.20
1.80
5.40
2.20
14.50

République Française

Au nom du peuple
français.

Le 18 Décembre
mil huit cent quatre
vingt. Deux, le tribunal
civil de première ins
tance de l'arrondisse
ment d'Espalion,
Département de l'a
veyron a rendu en
son audience publi
que et séance ordinaire,
le jugement dont
le tenor suit

Présents Messieurs
Joffe, chevalier de l'Ordre
de la Légion d'Honneur

Président, Alamy, Voe,
Juges, Galibert, Sub-
stitut du procureur de
la République, Eugène
Gruhier commis greff
fier.

Entre Jean Lirvain
propriétaire, Domicile
à Palacques, mairie de
Vitrac, représenté par
Maitre Combeyrou
avoué.

Et Joseph Ginestou
propriétaire, Domicile
au Born, mairie de
Vitrac, Défendeur
faits.

Le premier juillet
mil huit cent soixante
Dix, Joseph Ginestou,

Saint-Germain



Recevoir en francs
de Jean Lirvain une
obligation privée son
mont pour mille francs
venant à échéance
dans un an de date
et productive d'intérêt

Cette obligation
enregistrée à Evreux
le deux novembre mil
huit cent quatre vingt
deux, folio cent sept
verso case trois, fut
signifiée ~~par~~ par
exploit de Pierre-Jean
Laporte, huissier à Saint
Genève du vingt trois
novembre mil huit cent
quatre. Vingt deux.

Par le même exploit

à Evreux le deux novembre

ledit grand Lirrain
attendo qu'il lui im-
portait d'avoir titre au-
tentique et hypothèque
assignée ledit Lirrain
pour compensation
trois jours francs après
l'achat. Ordit en outre
ce délai augmenté de
celui de droit à raison
des distances pardevant
et à l'audience du tri-
bunal civil d'Espagne
au palais de justice
à Madrid aux fins
prieur faire l'aveu
de la signature par
lui apposée au bas
de ladite obligation
privée et cet aveu fait

Saint 378



en tant que fait
par moi ou par
un autre que la dite
obligation privée au
rancher et de force d'acte
public et authentique
et quelle produirait
supplémentaire aux
mément à lui
et l'entente con-
venir sans déper.

Sur cette assigna-
tion sans laquelle
Maitre Combesse
aucun état constitue
pour Jean Lirvain.

Ledit Joseph Jure-
ter et devenu de
faillait.

La cause en cet
état inscrite au rôle
après communication
au Ministère public
a été portée à l'audien-
ce de ce jour où les con-
clusions ont été ain-
si prises.

M^{re} Maître Cam-
bournac, avoué de
Jean Lirvain qui a
conclu à ce qu'il plaise
au tribunal accuser
défaut contre Joseph
Girrestien, pour le faire
lui adjuger les fins et
conclusions de l'exploit
introduit l'instance
ci-dessus ramené et le
condamner aux dépens

M. Joseph Girestou défontant.

Qui le Ministère
Publique les conclusions
Verbales et motivées.

En Droit.

Que faut-il statuer
sur les conclusions fin
par Maître Camboum
avoué, pour la partie?

Quid des dépens?

Attendu que quoique
régulièrement assigné,
Joseph Girestou n'a pas
constitué avoué.

Attendu que le de
mande est régulière
justifiée par le procu
teur du titre de créance
et Pailleur non contesté.

Attendant que les di-
pens soient faits le tout en
principes.

Par ces motifs, le
tribunal jugeant en
dernier ressort, accuse
défaut contre Joseph
Girrestes, pour le profes-
sionnaire pour faire l'aveu
de la signature apposée
par lui au bas de l'oblé-
gation privée par lui
souscrite le premier-
juillet mil huit cent
soixante dix devant
pour mille francs. venue
à échéance et enregistrée
à Paris le deux no-
vembre mil huit cent
quatre. v. m. p. deux, folio

cent-Sept, c'est-à-dire trois ou
quatre en conséquence
que l'acte obligatoire
privé ou public est formé
d'acte public et d'acte
privé, et quelle preuve
hypothèque conformément
à la loi, c'est-à-dire
pour l'acte ou les deux
liques à quarante
francs cinquante centimes
à cent exemplaires. Les
respectivement, l'acte
en est significatif
du présent d'urgence
comme l'acte. L'acte
de l'acte. L'acte
de l'acte. L'acte
de l'acte. L'acte.

ainsi l'acte et l'acte

même en audience
publique à Eschaliou
les jours mois et an su-
rits. B. offre, président
Eugène Yarnier, com-
mis greffier.

Enregistré à Esch-
aliou le huit Décembre
mil huit cent quatre-vingt
deux, folio cent seize
Dix, case deux cent six
francs seize cent trois
centimes, Deuxième copie
à Lere, Ligne.

En conséquence
le président de la ré-
publique française
mande et ordonne à
tous missiers au ce-
requis de mettre le présent

à exécution: aux procureurs généraux et aux procureurs de la République que près les tribunaux de dernière instance et tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de tenir la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé sur le minute par le président le greffier et par le commis greffier du tribunal.

Expédié au greffe du tribunal à Espalion le neuf janvier mil

Quitté cent quatre-vingt-trois
à la réquisition de maître
Cambreman, avoué.

Callaghan

greffen du Tribunal

$58 = 881$

21

621

of 4

4. A

Am 2ten

84. 121

21-4

21/1

b-n

61

11/1

4775 1/2 1/2 1/2

55-88

88/7

145

100

199

(2) 1911

1277

68

Feb 1857

600

57.

あ

—

26

21/12

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 278: 1039-1044.

(11)

9
